

## **GE\_GERICHTE ATAS/534/2019 vom 18. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_534\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_534_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/534/2019 du 18 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/534/2019 del 18 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

mois et 19 jours, ce qui ne change rien au fait que cette durée reste inférieure à douze mois. 9. a. L'assuré fait valoir que les jours durant lesquels il n'a pas travaillé correspondent à des jours fériés, ou à la semaine de fin d'année durant laquelle les employés des HUG sont en congé. Rappelant qu'il avait travaillé pour le même employeur à plusieurs reprises, l'assuré considère que tous les mois durant lesquels il a travaillé, même un seul jour, doivent être comptés comme des mois entiers de cotisations conformément au Bulletin LACI B149. b. En l'occurrence, l'assuré a été engagé par Manpower SA, agence de travail temporaire et fixe, et a accompli trois missions distinctes à durée déterminée pour les HUG. Il a signé des contrats de travail temporaire et non pas un seul et même contrat, de sorte que le Bulletin LACI B149 n'est pas applicable. Il est vrai que dans son attestation du 3 juillet 2018, Manpower SA déclare que la mission a duré du 3 juillet 2017 au 31 mai 2018. Elle a toutefois ajouté, le même jour, mais dans une attestation distincte, que l'assuré n'avait pas travaillé les 1er et 2 juillet 2017, du 22 décembre 2017 au 2 janvier 2018 et du 30 mars au 3 avril

A/3217/2018 - 9/10 - 2018. C'est sur cette précision que la caisse s'est fondée pour calculer la durée de la période de cotisations. Il ressort toutefois des trois contrats de mission que le premier, du 6 décembre 2017, va du 3 juillet 2017 au 31 décembre 2017, le second, du 16 janvier 2018, du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018, et le troisième, du 4 avril 2018, du 1er avril 2018 au 31 mai 2018. Force est de constater que ces contrats de mission englobent expressément les jours fériés de Pâques et le pont de fin d'année. Or, si l'on tient compte des durées figurant dans ces trois contrats, soit 5 mois de juillet à novembre 2017, 1 mois en décembre 2017 (au lieu de 0,747), 2 mois en janvier et février 2018, 2 mois en mars et avril (au lieu de respectivement 0,980 et 0,933), un mois en mai 2018, on obtient 11 mois. À ce résultat, doit être ajouté le stage effectué en juin 2018, ce qui donne au total 12 mois. L'assuré a ainsi exercé une activité soumise à cotisations d'au moins douze mois au sens de l'art. 13 al. 1 LACI. Aussi le recours est-il admis.

A/3217/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.